

Arrêté temporaire n°2025STA271235A1

Enregistré sous le numéro 2025-241 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Déménagement de Monsieur GUERIN Benjamin au 6 rue Pierre Carbon le 07-11-2025 de 08:00 à 18:00.

Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 04-11-2025 de GUERIN

Considérant Déménagement de Monsieur GUERIN Benjamin au 6 rue Pierre Carbon le 07-11-2025 de 08:00 à 18:00., Rue Pierre Carbon (Fontaines Sur Saone), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 - Stationnement interdit

Le 07-11-2025 le stationnement est interdit gênant au droit du 6 Rue Pierre Carbon de 08:00 à 18:00.

Article 2 - Signalisation

Le demandeur assure la mise en place d'une signalisation réglementaire 72 heures avant le début du déménagement.

Après la mise en place des panneaux merci de prendre une photo et de nous la renvoyer à l'adresse mail suivante :

Bernard.daussin@fontaines-sur-saone.fr

Les panneaux sont à récupérer puis à remettre en place à l'arrière de l'ancienne Mairie, face au 4 rue Escoffier Rémond, (derrière le portail vert).

Article 3 - Stationnement réservé

Le stationnement situé 6 Rue Pierre Carbon est réservé le 07-11-2025 entre 08:00 et 18:00 à Monsieur GUERIN Benjamin devant effectuer le déménagement.

Article 4 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 5 - Délais du déménagement

Si le déménagement n'est pas terminé dans le délai prévu à l'article premier, le demandeur devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Bernard DAUSSIN
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- GUERIN BENJAMIN
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- le PC Bus KEOLIS
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Fontaines-sur-Saône, le 04/11/2025

Pour le Maire,

Le Maire,
Thierry POUZOL

